

Note juridique

LA VAE ORDINALE : UN BON MOYEN DE FAIRE EVOLUER SA CARRIERE

Qu'est-ce que la validation des acquis de l'expérience ou VAE ordinale ?

C'est la possibilité pour les médecins spécialistes d'obtenir un droit d'exercice complémentaire à celui de la spécialité dans laquelle ils sont initialement qualifiés.

Cette procédure est ouverte aux médecins depuis le 1^{er} janvier 2015. En effet, même si le dispositif de la **VAE universitaire** prévu par les dispositions du décret n°2012-116 du 27 janvier 2012 relatif à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe I par validation de l'expérience professionnelle est effectif depuis 2012, l'arrêté d'application du décret n°2012-637 sur la **VAE ordinale** se faisait attendre. Ce dernier, daté du 13 octobre 2014, est paru au Journal Officiel du 23 octobre 2014.

La VAE ordinale ne doit donc pas être confondue avec la VAE universitaire : cette dernière délivre une DESC du groupe I (un diplôme), alors que l'Ordre des médecins délivre un droit d'exercice complémentaire de l'exercice de la spécialité.

Les médecins éligibles – Ce sont ceux inscrits au tableau de l'ordre des médecins en qualité de médecins spécialistes, dont la spécialité, conformément à la maquette d'enseignement, permet l'accès au DESC 1 de la discipline sollicitée et n'ayant pas déjà présenté, dans les trois années qui précèdent, sa candidature à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisée complémentaire du groupe I dans le cadre de la procédure de VAE universitaire.

Pourquoi faire une VAE ? – Le but de la VAE est pour le médecin d'obtenir **un droit d'exercice complémentaire** dans le champ de la spécialité dans laquelle il est initialement qualifié spécialiste.

Attention, ce droit est ouvert pour les seules disciplines dites « non qualifiantes de groupe I », c'est-à-dire qui n'ouvrent pas droit à la qualification de spécialiste, à savoir : addictologie, allergologie, immunologie clinique, andrologie, oncologie, dermatopathologie, fœtopathologie, hémobiologie, transfusion, médecine légale et expertises médicales, médecine de la douleur et médecine palliative, médecine de la reproduction, médecine d'urgence, médecine du sport, médecine vasculaire, néonatalogie, neuropathologie, nutrition, orthopédie dento-maxillo-faciale, pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique, pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Il est indispensable pour le médecin qui fait la demande d'exercice complémentaire, de **justifier d'une formation ou d'une expérience** qui lui assurent tout ou partie des compétences requises pour l'exercice des disciplines correspondantes.

Comment faire une demande de VAE ? – La composition du dossier est établie par le conseil nationale de l'Ordre (CNOM) et est téléchargeable sur son site internet (rubrique Médecin / Faire évoluer sa carrière). Il doit comporter le questionnaire à l'appui d'une demande d'extension du droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante, mentionnant la spécialité de qualification dans

laquelle un droit d'exercice complémentaire est sollicité, et le cas échéant, l'option de ce diplôme, mais aussi sans être limitatif, les copies des certificats et attestations correspondant à la formation et à l'activité du médecin demandeur. Un chèque de 200 euros pour les frais de dossier doit également être joint.

Le dossier dûment complété doit être déposé, **avant le 15 février de chaque année**, au conseil départemental de l'Ordre dont le médecin relève. Il est tout à fait possible de déposer une demande dans plusieurs disciplines ou options équivalentes du DESC I en même temps.

Au 1^{er} mars de chaque année, le conseil départemental de l'Ordre transmet les demandes à la commission nationale de première instance compétente du CNOM. Pour chaque médecin, la commission nationale examine les qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation, ainsi que l'expérience professionnelle dont se prévaut l'intéressé dans la discipline du DESC du groupe I demandé. L'avis motivé de la commission nationale est ensuite transmis au conseil départemental qui prend une décision qu'il notifie au médecin. **Un arrêté fixe par région et pour une spécialité donnée, le nombre maximum de médecin pouvant bénéficier d'une extension du droit d'exercice au titre de l'année suivante** (A noter que pour 2015, le quota fixé a été le nombre de dossiers déposés). Les décisions du conseil départemental de l'Ordre doivent impérativement tenir compte de ce classement. La décision est susceptible d'appel devant le CNOM qui statue après avis d'une commission nationale d'appel constituée par discipline.

La VAE ordinale, indépendamment de la VAE universitaire, est un bon moyen de faire évoluer sa carrière. Elle permet aux médecins spécialistes qui n'ont pas eu l'occasion ou la possibilité d'obtenir un DESC du groupe I d'en obtenir l'équivalence par un droit d'exercice complémentaire. Elle permet enfin à certains médecins spécialistes d'être en situation régulière avec leur exercice.